



Arrêt

n° 165 136 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine bambara et provenant de la région de Sikasso. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née au Mali, mais auriez rejoint le Sénégal avec votre père lorsque vous étiez enfant. A la mort de ce dernier, votre mère aurait rejoint le Mali et vous seriez restée chez une amie de votre père au Sénégal.

En février 2009, vous auriez été obligée d'épouser le propriétaire de la maison que votre famille d'accueil louait. Suite à son décès, vous auriez été mariée de force à son frère en juin 2009. Grâce à l'aide d'une tante, vous auriez rejoint le domicile de votre mère au Mali. Votre mère et votre cousin

résidant également chez votre mère, vous auraient à plusieurs reprises demandé de rejoindre votre deuxième mari au Sénégal. Vous auriez fait la connaissance d'un certain [M.] dont vous seriez tombée amoureuse.

Vous auriez profité d'un séjour chez votre oncle pour l'épouser. Votre famille n'aurait pas accepté ce mariage. Plusieurs altercations auraient eu lieu entre votre nouveau mari et votre cousin. Lors d'une dernière confrontation, [M.] aurait crevé l'oeil de votre cousin. La police aurait d'ailleurs convoqué votre mari à ce sujet, après votre départ du Mali. Votre belle-famille ne vous aurait également pas acceptée en son domicile du fait que vous ne seriez pas excisée.

Vous auriez quitté votre pays en août 2010, avec votre mari, pour rejoindre l'Algérie. Vous auriez ensuite séjourné en Turquie pendant quatre ans et en Grèce pendant huit mois. Vous auriez alors décidé de rejoindre le Danemark. Au cours du trajet, vous auriez été séparée de votre mari. Vous seriez arrivée en Belgique seule, le 13 avril 2015 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 14 avril 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort tout d'abord de vos déclarations que ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité. Or vous affirmez être de nationalité malienne et n'avoir jamais eu d'autre nationalité que celle-là (p. 2 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, l'examen par les instances d'asile des éléments pouvant fonder l'existence d'une crainte dans votre chef, se fera par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Mali, et non le Sénégal, pays dans lequel vous auriez séjourné, mais dont vous n'auriez jamais eu la nationalité. Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort tout d'abord diverses contradictions entre vos récits successifs, altérant fortement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez lors de l'introduction de votre demande d'asile ne pas connaître la date de naissance de votre mari actuel mais affirmez qu'il doit avoir 25 ou 26 ans (p. 3 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Or lors de votre audition au CGRA, vous affirmez qu'il serait né le 14 février 1984, ce qui lui ferait donc actuellement 31 ans (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous affirmez avoir bien mentionné à l'Office des Etrangers qu'il serait né en 1984 et que l'on vous aurait demandé l'âge de votre mari quand vous vous seriez mariée (pp. 13 et 14 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut nullement expliciter cette contradiction au vu des propos mentionnés à l'Office des Etrangers.

En outre, vous déclarez lors de l'introduction de votre demande d'asile que vous auriez été séparée de votre mari lors de votre trajet pour rejoindre la Belgique, en déclarant que lors de l'intervention de la police, vous vous seriez dispersés et que vous ne l'avez plus revu depuis lors (p. 3 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Au CGRA invitée à expliquer comment vous auriez été séparée de votre mari, vous affirmez que des policiers seraient arrivés, deux personnes auraient réussi à s'enfuir et que vous et votre mari auriez été arrêtés. Vous auriez été emmenée dans un hôpital afin d'y être soignée alors que [M.], lui, aurait été expulsé trois jours plus tard vers la Grèce (pp. 3, 4 et 15 du rapport d'audition du CGRA). A nouveau, cette contradiction nuit à la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, vous affirmez avoir rejoint le Mali en provenance du Sénégal, en novembre 2009 (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Or vous déclarez avoir quitté le Sénégal grâce à l'aide d'une tante le jour de votre deuxième mariage (p. 9 du rapport d'audition du CGRA), que vous fixez en juin 2009 (p. 10 du rapport d'audition du CGRA), soit cinq mois avant votre arrivée au Mali.

Vous mentionnez également au CGRA avoir épousé votre premier mari en février 2009 et votre deuxième mari en juin 2009 (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Or vous déclarez avoir été mariée avec votre premier mari pendant six mois et avoir eu une période de veuvage de quatre mois et dix jours avant d'épouser votre second époux (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Au vu des différentes dates et durées mentionnées, il ressort à nouveau une incompatibilité chronologique dans vos propos.

De plus, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous affirmez vous êtes mariée avec [M.] le 13 mars 2000 (p. 3 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Au CGRA dans le cadre de votre audition, vous affirmez avoir séjourné au Mali de novembre 1999 à août 2000 et vous êtes mariée le 13 mars 2000 (pp. 3 et 4 du rapport d'audition du CGRA), propos cohérent et constant par rapport à vos propos initiaux de l'Office des Etrangers. Vous mentionnez ensuite avoir quitté le Mali pour l'Algérie en août 2000 ou vous auriez séjourné moins d'un mois, avant de séjourner quatre ans en Turquie et huit mois en Grèce (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Confrontée à l'incompatibilité chronologique de vos déclarations et votre arrivée en Belgique en 2015, vous affirmez vous êtes trompée de dix années, l'ensemble des éléments invoqués devant tous être décalés de dix ans, à savoir votre retour au Mali en 2009 et votre mariage le 13 mars 2010 (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Une telle divergence de près de dix ans dans vos propos au sujet de faits que vous déclarez avoir vécus, décrédibilise totalement l'ensemble de vos propos. Confrontée spécifiquement à la contradiction portant sur la date de votre mariage, vous affirmez qu'il s'agit d'une confusion, et que vous ne pouviez pas vous marier à six ans (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication se limitant à mentionner une confusion, qui par ailleurs persiste dans le temps, puisque constatée à l'Office des Etrangers et au CGRA, ne peut nullement convaincre les instances d'asile, au vu de la durée et du caractère répétitif de vos propos. Il est à noter également que par la suite, toujours lors de votre audition au CGRA, vous renouvelez ce décalage temporel au sujet de la date de votre mariage et du décès de votre oncle, avant de vous corriger (pp. 6 et 9 du rapport d'audition du CGRA).

Il ressort également de vos déclarations d'importantes omissions entre vos propos émis lors de l'introduction de votre demande d'asile et ceux émis au CGRA.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous mentionnez que votre cousin vous aurait, à l'instar de votre mère, demandé de rejoindre votre deuxième mari au Sénégal, que votre cousin aurait eu plusieurs altercations avec [M.] et que ce dernier lui aurait crevé un oeil avec un couteau, fait qui aurait entraîné des poursuites judiciaires et l'envoi de convocations à votre conjoint (pp. 8, 9 et 13 du rapport d'audition du CGRA). Or vous n'avez nullement mentionné ces faits, pourtant particulièrement importants, puisque vous mentionnez que c'est suite à cette bagarre que vous auriez pris la décision de quitter le Mali (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Confrontée à cette omission, vous affirmez avoir dit que votre mère aurait élevé votre cousin, que l'on ne vous aurait pas posé de question sur lui et qu'on vous aurait juste demandé pourquoi vous auriez quitté le pays (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Or votre cousin est au vu de vos déclarations au CGRA, un des motifs principaux vous ayant décidée à quitter le Mali.

De même, vous n'avez nullement mentionné lors de l'introduction de votre demande d'asile, que votre mari serait recherché par la police, fait que vous mentionnez par contre lors de votre audition au CGRA (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Confrontée à cette omission, vous dites que l'on vous aurait demandé de parler en résumé et de ne pas donner beaucoup de détails (p. 15 du rapport d'audition du CGRA). Or être recherché par les autorités de son pays ne peut en aucun cas être considéré par les instances d'asile, comme étant un simple détail. Il est à noter également à ce sujet qu'il vous a été demandé à l'Office des Etrangers si vous aviez rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays et vous avez répondu par la négative (p. 2 de votre questionnaire du CGRA). Vous mentionnez également à la fin de votre questionnaire du CGRA ne rien avoir à ajouter (p. 2 du questionnaire du CGRA).

Au vu des contradictions et des omissions relevées ci-dessous, il ne peut plus être accordé le moindre crédit à vos déclarations.

De plus, il ressort également de votre dossier de demande d'asile, que vous ne disposez d'aucun document afin de prouver vos pérégrinations entre 2010 et 2015 entre l'Algérie, la Turquie et la Grèce. Dès lors, rien ne permet d'attester de vos présences dans ces différents lieux et des problèmes y afférant.

En outre, il appert de vos déclarations que vous auriez séjourné près de dix mois dans votre famille au Mali, au su de tous, et notamment de votre deuxième époux et qu'aucune démarche n'aurait été organisée pour vous contraindre à retourner au Sénégal (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).

De même, vous affirmez que votre belle-famille aurait pu accepter votre présence si vous aviez été excisée. Néanmoins, vous affirmez que vous auriez été prête à effectuer cet acte, savoir en quoi il consiste, mais que votre mari s'y serait refusé, vu votre âge (pp. 9 et 12 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, au vu de vos différentes déclarations, il ne peut être fait état d'une crainte pour ce motif dans votre chef, constat ne pouvant qu'être confirmé par l'absence de crédibilité de l'ensemble de vos propos émis au CGRA.

Enfin, au sujet des deux mariages forcés et le viol que vous auriez subi au Sénégal en 2009, il appert que vous avez, selon vos déclarations la nationalité malienne et que dès lors les craintes de persécutions doivent être examinées par les instances d'asile, par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Mali. Au vu de ce qui précède, il appert que les instances d'asile n'ont pu attester de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Dès lors, en cas de crainte vis-à-vis du Sénégal, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu vous installer au Mali.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le

champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Il prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 En conséquence, elle demande « A titre principal, (...) de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaires (...) à titre subsidiaire , (...) l'annulation de la décision [...] ».

4. Nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a produit un « exposé des faits » rédigé par la requérante.

En annexe de la note d'observations, la partie défenderesse communique, pour sa part, un document émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus. Mali. Veiligheidsituatie. » et mis à jour au 6 juillet 2015.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition - autres que ceux afférents à la question précise de savoir si la situation prévalant actuellement au Mali doit s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 -. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4 Après avoir rappelé la nationalité malienne de la requérante, la partie défenderesse refuse ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève les nombreuses contradictions et omissions qui émaillent le récit de la partie requérante quant à ses mariages au Sénégal et au Mali et conclut que celles-ci portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, elle relève que les mariages forcés allégués par elle ainsi que le viol dont elle dit avoir été victime sont des faits qui se sont déroulés au Sénégal et non au Mali, pays dont elle a la nationalité.

Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des faits particuliers de l'espèce. Elle soutient en substance que les persécutions que la requérante a eu à connaître sont directement liées à ses deux mariages forcés au Sénégal, que ses craintes n'ont cependant pas été examinées par la partie défenderesse qui « *semble s'être focalisée sur l'analyse de sa situation par rapport au Mali* ». Elle affirme encore que ses « *craintes de persécution vis-à-vis du Mali n'ont pas été valablement remises en cause par le CGRA* ». »

5.5 A titre liminaire, le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut

conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur deux questions : la détermination du pays par rapport auquel l'analyse de la demande doit être réalisée et la crédibilité des craintes invoquées en regard dudit pays.

5.6.1 Le Conseil rappelle que la requérante ne peut se prévaloir de la protection internationale prévue par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève auquel renvoie expressément l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi qu'en cas de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves dans le pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut, en raison de cette crainte ou de ce risque réel, se réclamer de la protection de ce pays.

En effet, le Conseil se doit de rappeler que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.6.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante déclare de manière constante être née au Mali, de parents maliens et ne posséder que la nationalité malienne. Il observe encore que, dans sa requête, la partie requérante confirme être « *de nationalité malienne, d'origine ethnique Bambara et provenant de la région de Sikasso* » (requête, p. 1). Enfin, il constate que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la nationalité de la requérante.

5.7 Le Conseil tenant ladite nationalité pour établie à suffisance, ne peut que considérer que les craintes et risques invoqués par la requérante doivent s'analyser au regard du pays dont elle a la nationalité, à savoir le Mali.

5.8 Au regard du Mali, le Conseil observe que la partie requérante fait essentiellement valoir que, n'étant pas excisée, elle est difficilement acceptée par sa belle-famille et que des membres de sa propre famille refusent de reconnaître son dernier mariage avec M. et lui demandent de retourner au Sénégal. Elle soutient encore que ce désaccord quant à son mariage a entraîné une bagarre entre son mari et son cousin et que, lors de cette bagarre, son mari a crevé l'œil dudit cousin.

5.8.1 Concernant la probabilité d'une excision, le Conseil constate avec la partie défenderesse que celle-ci reste purement hypothétique dans la mesure où son propre mari s'y oppose et que la requérante ne fait nullement état d'une volonté de sa belle-famille de la faire exciser de force. Elle ne soutient pas plus qu'elle ne démontre que, par ailleurs, les membres de sa propre famille ont imposé une telle excision à la requérante.

5.8.2 Quant aux problèmes familiaux invoqués par la requérante, le Conseil observe que la requérante ne déclare pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves en raison de ces problèmes mais qu'en cas de retour, elle ne sera toujours pas acceptée par sa belle-famille et que sa propre famille lui demandera de rejoindre son second époux au Sénégal. A cet égard le Conseil estime que la requérante a démontré à suffisance qu'elle et son mari possédaient la volonté et les moyens de s'opposer aux exigences des deux familles : il souligne dans ce sens que la requérante a pu légalement se marier au Mali avec l'homme de son choix, que ce mariage a reçu l'assentiment des autorités religieuses et qu'il a également reçu l'approbation de certains de leurs amis ainsi que de certains membres de la famille de la requérante dont son oncle.

5.8.3 Quant à la circonstance enfin que son mari serait aujourd'hui recherché au Mali pour avoir gravement blessé le cousin de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun argument de nature à expliquer l'omission relevée à cet égard dans l'acte attaqué. Le Conseil note en particulier qu'elle se contente de faire valoir que « *il lui a été clairement demandé à l'OE de ne pas s'aventurer dans les détails de son récit dès lors qu'elle aurait l'occasion de le faire lors de son audition* » (Requête, page 5). A cet égard, il estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité et constate que tel est le cas en

l'espèce. En effet, dès lors que lors de son audition devant les services du Commissaire général, la requérante présente les poursuites à l'encontre de son mari comme l'élément déclencheur de leur fuite hors du Mali, les faits omis ne peuvent être considérés comme de simples détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil estime que le fait d'avoir passé ces événements sous silence permet de douter sérieusement de leur réalité.

5.9 La partie requérante fait encore valoir, en termes de requête, les conditions qui furent celles de ses auditions devant les services de l'Office des étrangers et ceux du Commissaire général. Elle souligne dans ce sens que l'agent de l'Office des étrangers *« était tout le temps au téléphone et qu'il en a mélangé ses dires »*, que *« l'agent du CGRA lui a crié dessus et qu'il ne lui laissait pas le temps de s'exprimer [et qu'il] n'a pas été capable d'orthographier correctement son nom de famille sur la décision attaquée »*, enfin que *« alors que la requérante n'a pas demandé l'assistance d'un interprète lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile, elle a malgré tout été assistée d'un interprète en langue wolof [...] »*.

5.9.1 Eu égard au professionnalisme des agents interrogateurs, le Conseil observe premièrement qu'il ne ressort aucunement de la lecture du questionnaire rempli à l'Office des étrangers et du rapport de l'audition du 1^{er} juillet 2015 que les agents interrogateurs n'auraient pas prêté toute leur attention aux propos de la requérante, qu'il auraient été irrévérencieux ou qu'ils n'auraient pas donné la possibilité à la requérante de s'exprimer librement. Il souligne ensuite que la partie requérante n'a jamais fait mention de ces circonstances alors qu'elle en avait l'occasion lors de son audition au Commissariat général ou ultérieurement et qu'il n'apparaît nullement de la lecture du rapport d'audition que la requérante aurait fait état d'un quelconque problème de compréhension ou de traduction, alors pourtant qu'elle affirme maîtriser tant la langue française que le wolof suffisamment pour défendre sa demande d'asile dans les deux langues (voir dossier administratif, pièce 13, déclaration relative à la procédure). Le Conseil observe en outre que la requérante était accompagnée d'un avocat lors de son audition qui, lui, aurait pu faire part, sans ressentir l'anxiété ou le sentiment de peur dont la requérante fait état en termes de requête, d'éventuels problèmes à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9.2 Quant au fait que la requérante était assistée lors de son audition au Commissariat général par un interprète de langue wolof alors qu'elle avait émis le souhait de s'exprimer en français, le Conseil aperçoit mal en quoi la partie requérante aurait été lésée dès lors que les questions lui ont été posées en français et qu'il lui était loisible d'y répondre soit en français soit en wolof, la partie requérante n'indiquant de surcroît pas les éléments précis qui résulteraient d'une erreur de traduction.

5.9.3 Enfin, quant à l'incapacité alléguée de l'agent interrogateur du Commissaire général à orthographier correctement le nom de la requérante, le Conseil constate qu'il s'agit en réalité d'une erreur de plume qui n'est pas imputable à l'agent interrogateur en question dès lors que le nom de la requérante apparaît déjà orthographié avec un « i » en lieu et place d'un « y » sur le questionnaire rempli le 14 avril 2015 (Voir pièce n°11 du dossier administratif) et que ledit agent interrogateur a, par ailleurs, indiqué à la requérante la marche à suivre pour demander la correction à l'Office des étrangers.

5.9.4 Partant, au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère, d'une part, qu'il n'apparaît pas que le fait que la requérante ait été accompagnée d'un interprète à son audition alors qu'elle ne l'avait pas sollicité doive s'analyser comme une irrégularité substantielle qui contraindrait le Conseil à conclure à la nécessité de procéder à l'annulation de la décision attaquée et, d'autre part, que les soucis allégués par la requérante lors de ces auditions - dès lors et principalement parce qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif - permettraient d'expliquer le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante.

5.10 En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement l'existence, dans son chef, en cas de retour au Mali, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'y subir des atteintes graves ni à raison de la crainte d'excision qu'elle invoque, laquelle n'est pas tenue pour établie, ni à raison des problèmes prétendument rencontrés par son mari avec les autorités maliennes à la suite d'une bagarre avec le cousin de la requérante, faits qui ne sont pas davantage tenus pour établis, ni à raison du viol et des mariages forcés que la requérante soutient avoir subis au Sénégal.

En ce qui concerne en particulier le viol subi prétendument subi en février 2009 au Sénégal, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas plus qu'elle soutient qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection des autorités maliennes à l'égard de l'auteur des violences dont elle soutient avoir été l'objet au Sénégal.

En ce qui concerne en outre les deux mariages forcés allégués, le Conseil observe en outre que si la réalité de ceux-ci ne semblent pas être contestée dans la décision attaquée, il n'en reste pas moins que la requérante ne démontre pas qu'en cas de retour au Mali, elle serait exposée à une crainte de persécution ou à un risque de subir des atteintes graves en raison dudit mariage, dès lors qu'elle a pu s'établir au Mali, y épouser de surcroît l'homme qu'elle aime et qu'elle a explicitement déclaré que son deuxième mari, qui était au courant du fait qu'elle séjournait au Mali après sa fuite en novembre 2009, n'a toutefois fait aucune démarche afin de venir la retrouver au Mali, pays qu'elle n'affirme pourtant avoir quitté qu'en août 2010.

5.11 L'analyse du document produit par la requérante ne permet pas de modifier une telle conclusion. En effet, le Conseil estime que l'exposé des faits qui lui est communiqué avec la requête, dès lors qu'il ne constitue qu'une synthèse des déclarations déjà faites par la requérante aux stades antérieurs de la procédure, ne peut aucunement invalider les considérations qui précèdent et ne permet pas, en tout état de cause, d'expliquer le caractère contradictoire ou lacunaire de ses déclarations antérieures tel qu'il est constaté dans l'acte attaqué.

5.12 Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

En ce que la partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit nullement qu'elle a déjà été persécutée dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes au Mali, pays au regard duquel le besoin de protection prévu aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doivent s'analyser. Sans devoir se prononcer, à ce stade de la procédure, sur la crédibilité des mariages forcés et du viol allégués au Sénégal, le Conseil estime qu'en tout état de cause il y a de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas au Mali étant donné, notamment, que la requérante y a épousé l'homme de son choix et que son second mari forcé n'a fait aucune démarche pour la récupérer après sa fuite en novembre 2009, de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

5.14 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante sollicite encore le bénéfice de la protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir quant à ce qu'il apparaît indispensable « d'analyser la situation sécuritaire du Mali en se référant à des informations actualisées, à tout le moins au mois de juillet 2015, période à laquelle la décision attaquée a été prise » (requête, p. 7). A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse communique en annexe de sa note d'observations un rapport actualisé au 6 juillet 2015 sur la situation sécuritaire qui prévaut au Mali. Il observe que les conclusions de ce rapport actualisé confirment que « en ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays [...] est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs ». En conclusion, le Conseil ne constate aucune indication d'un risque réel, pour la requérante, de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région de provenance à Sikasso, dans le sud du Mali.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. R. ISHEMA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

F. VAN ROOTEN